QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière annuelle maximale de 780 056 \$ pour les années 2010 à 2013, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53431

Gouvernement du Québec

## **Décret 241-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Saint-Placide veulent conclure une entente comportant notamment une promesse d'achat assortie d'une subvention de 400 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi; ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Placide de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant quatre documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 400 000 \$, une lettre d'entente signée par Pêches et Océans Canada et datée du 26 février 2010 et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53432

Gouvernement du Québec

## **Décret 242-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 380 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles et, notamment, la prise en charge du déficit d'opération cumulé de La Financière agricole du Québec au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 380 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 380 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit versée à La Financière agricole du Québec dans les trente jours suivant l'adoption du présent décret;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53433

Gouvernement du Québec

## **Décret 243-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2010;
- 200 000 000 \$ le 2 août 2010;
- 95 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 30 000 000 \$ le 31 mars 2011;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;